



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal

SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME
M. C. BONNIER
Mme N. HEYARD
M. D. GUEBELS
Mme M. VITULANO
Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,
Echevin,
Echevine,
Echevin,
Présidente du CPAS,
Directrice générale

OBJET : Ordonnance de police : Marquage routier – rue d'Icourt à Baranzy

LE COLLÈGE :

- Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 conférant un pouvoir de police complémentaire aux Communes en matière de circulation routière ;
- Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ; lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances temporaires de police relative à la circulation routière ;
- Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;
- Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publicité des actes administratifs ;
- Considérant :
 - que l'entreprise SOCOGETRA (rue de la Plaine 21 à 6900 Marche en Famenne) sollicite l'autorisation de poser une signalisation provisoire et d'occuper le domaine public à Baranzy pour réaliser le marquage routier, rue d'Icourt, le 27 ou le 28 avril 2026 inclus ;
 - que la circulation générale sera interdite rue d'Icourt à Baranzy entre 7h et 18h ;
 - **que la circulation sera déviée ; que le plan de déviation sera mis en place par l'entreprise ;**
 - qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires, tant de jour que de nuit, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des participants et de la circulation routière en général, conformément aux dispositions légales ;
 - que les signaux appropriés seront mis en place réglementairement par les demandeurs ;
 - qu'un accès pour les piétons devra rester accessible à tout moment, à défaut un accès sécurisé sera mis en place ;
 - que l'occupation de la voie publique aura lieu sous la seule et entière responsabilité de l'impétrant ;
 - qu'un accès pour les services de secours devra être libre en tout lieu ;
 - que la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause concernant l'état des routes et leurs dépendances ou l'existence de chantier et l'état de la signalisation.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ORDONNE que le 27 ou le 28 avril 2026 entre 7h et 18h :

Article 1 :

En raison des travaux précités, toute circulation de véhicule motorisé ou non sera interdite, rue d'Icourt à Baranzy.
Un plan de déviation sera mis en place par l'entreprise :



Article 2 :

Le plan de signalisation sera mis en œuvre par les soins de l'entreprise.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et 11-33-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sortira ses effets 5 jours après publication soit à partir du 26 avril 2026.

Article 4 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 5 :

Les infractions aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 6 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes, à savoir :

- | | |
|--|--|
| ☒ Procureur du Roi | ☒ Bureau Zonal de Prévention |
| ☒ Président du tribunal de police | ☒ Tec Namur-Luxembourg |
| ☒ Commissaire divisionnaire ZP Sud Lux | ☒ Idelux (pour information) |
| ☒ Service des travaux | ☒ Penning (pour information) |

Article 7 :

L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre,
S. GUILLAUME

Pour extrait conforme, le 21 avril 2026

La Directrice Générale,
C. ROSKAM

Le Bourgmestre
S. GUILLAUME